

## 4912/II/P

## Houselvar,

En sa séance du 14 septembre 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, siègeant sections réunies, a examiné votre plainte du 7 novembre 1977, relative à un dossier en langue néerlandaise, transmis à la Cour des Comptes, à l'appui d'une lettre rédigée en français par le Ministère des Finances, dossier traité par un fonctionnaire de la Cour des Comptes, appartenant au rôle linguistique français, tandis qu'un autre fonctionnaire du rôle linguistique français vous a envoyé à ce sujet une note en langue française.

Comme il s'agissait d'un dossier en langue néerlandaise, il appartenait à la Cour des Comptes, en tant que service central, de redresser dès l'entrée du dossier la faute commise par le Ministère des Finances et de faire usage dans son service intérieur de la langue prévue par les articles 39, \$ler et 17, \$ler - A - 6° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, c.à.d. le néerlandais, ce qui n'a pas été le cas.

Le dossier en cause ne pouvait pas être confié, dès lors, aux deux fonctionnaires susvisés du rôle linguistique français et ces derniers auraient dû s'abstenir de rédiger des notes en langue française.

Copie du présent avis est transmise à la Cour des Comptese et au Ministère des Finances.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE PRESIDENT,